

C-439

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (rights ceasing to accrue after the end of 2000)

First reading, February 25, 2000

MR. PANKIW

C-439

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (extinction des droits après l'an 2000)

Première lecture le 25 février 2000

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide that the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* shall cease to apply to service as a member after the end of 2000.

Members will not be entitled to contribute or accrue any benefits for service after December 31, 2000.

SOMMAIRE

Ce texte prévoit que la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse de s'appliquer à l'égard des périodes de service des parlementaires qui sont postérieures à l'an 2000.

Par conséquent, les parlementaires n'auront plus le droit de cotiser ou d'accumuler des prestations à l'égard des périodes de service postérieures au 31 décembre 2000.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-439

PROJET DE LOI C-439

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (rights ceasing to accrue after the end of 2000)

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (extinction des droits après l'an 2000)

R.S. c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46;
1995, c. 30;
1998, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
M-5; 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46; 1995,
ch. 30; 1998,
ch. 23

1. The Members of Parliament Retiring Allowances Act is amended by adding the following after section 1:

1. La Loi sur les allocations de retraite des parlementaires est modifiée par adjonction, 5 après l'article 1, de ce qui suit :

Application only to service before Jan 1, 2001

1.1 (1) This Act applies only to service prior to January 1, 2001.

1.1 (1) La présente loi s'applique uniquement aux périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 2001.

Périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 2001

Contributions and accrual of benefits cease January 1, 2001

(2) No member is entitled to pay a contribution under this Act in respect of any annual allowance or salary payable in respect of service as a member, officer or person entitled to a salary under the *Salaries Act* during any period on or after January 1, 2001, nor to receive any allowance or other benefit under this Act in respect of such service.

(2) Aucun parlementaire n'a le droit de verser une cotisation sous le régime de la présente loi à l'égard de l'indemnité annuelle ou du traitement payable pour le service accompli à titre de parlementaire, de titulaire de charge ou de personne ayant droit à un traitement en vertu de la *Loi sur les traitements* au cours de toute période commençant le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, ni de recevoir une indemnité ou autre prestation au titre de la présente loi à l'égard de ce service.

Extinction des droits à compter du 1^{er} janvier 2001

Prior service and accrued rights

(3) Nothing in subsections (1) or (2) affects any right under this Act that accrues in respect of service prior to January 1, 2001.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits acquis sous le régime de la présente loi à l'égard des périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 2001.

Service antérieur et droits acquis